

Règlement pour les aides financières du bonus de performance énergétique

Préambule

Le « bonus de performance énergétique » est un dispositif de la Région à destination des EPCI signataires des Contrats Ambition Région. Celui avec API a été signé le 5 octobre 2017.

Ce dispositif vient abonder les aides accordées par les EPCI aux privés pour les travaux de rénovation énergétique, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du « mandat d'instruction », co-signé avec la Région.

L'enveloppe financière de la Région allouée au bonus performance énergétique pour le territoire d'API correspond à 10% du Contrat Ambition Région (3 234 000 €), soit 323 400 € sur 3 ans.

Le présent règlement a pour objectif de définir les critères d'attribution de l'aide, en corrélation avec ceux votés par la Région en commission permanente du 29 janvier 2018.

Article 1 – Critères d'attribution

- Le bien doit se situer sur l'une des communes du territoire de l'Agglo Pays d'Issoire
- Les propriétaires occupants sont éligibles ;
- Les propriétaires bailleurs de logements à usage d'habitation principale sont éligibles (les locations touristiques sont exclues) ;
- Seuls les logements principaux sont éligibles ;
- Les travaux éligibles sont uniquement les postes d'isolation : toits ; murs ; planchers bas et fenêtres ; dont les performances énergétiques sont plus importantes que celles exigées par le Crédit d'Impôt Transition Energétique 2017.

Article 2 – Montant de l'aide

Le bonus vient abonder l'aide de l'EPCI accordée dans le cadre des travaux de rénovation énergétique, pour un montant équivalent, dans la limite de 750 € maximum par logement.

L'aide de l'EPCI peut donc être supérieure au bonus.

Article 3 – Procédure

- L'EPCI réceptionne et instruit la demande de subvention ~~au sein de la commission compétente.~~
- L'EPCI adresse directement au bénéficiaire un courrier d'attribution de l'aide, pour le compte de la Région.
- A réception des factures acquittées, l'EPCI transmet la demande de versement de l'aide à la Région par le biais d'une plateforme en ligne.
- La Région procède au versement de l'aide dans un délai de 2 mois.

Article 4 – Durée

Le présent règlement prend effet pour une durée de 3 ans à compter de la signature du mandat d'instruction avec la Région.